

# COUR DE CASSATION, (Deuxième chambre civile) 13 février 2014

COUR DE CASSATION, (Deuxième chambre civile)  
Arrêt du 13 février 2014

Mme FLISE, président  
Arrêt n° FS D

Pourvoi n° 12-25.511

CV. 2 LG

COUR DE CASSATION \_\_\_\_\_

Audience publique du 13 février 2014

Mme FLISE, président

Avis no 9022 FS D

Pourvoi no C 12-25.511

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS \_\_\_\_\_

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, sur le pourvoi formé par :

1o/ la société Compagnie bordelaise de La Réunion, société par actions simplifiée, dont le siège est 107 rue Jules Aubert, 97400 Saint Denis,

2o/ la société Savannah distribution, société par actions simplifiée, dont le siège est ZAC de Savannah, 5 rue du Kovil, 97460 Saint Paul,

contre l'arrêt rendu le 3 juillet 2012 par la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 1), dans le litige les opposant :

1o/ à la société Cantagrill Magamootoo Boghen Liauzu, société civile professionnelle, dont le siège est 28 rue Sarda Garriga, 97460 Saint Paul ,

2o/ à la société Mchel Jean P., société civile professionnelle, dont le siège est 81 rue Sainte Marie, 97400 Saint Denis ,

défenderesses à la cassation ;

Vu la demande d'avis sollicité le 29 octobre 2013 par la première chambre civile ;

Vu la communication faite au procureur général ;

Vu l'article 1015-1 du code de procédure civile ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 12 février 2014, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Brouard Gallet, conseiller rapporteur, Mmes Bardy, Robineau, Nicole, MM Liénard, Firmouille, Mme Kerrina, conseillers, MM S., A.C., V., de Leiris, Mmes Lemoine, Perrin, conseillers référendaires, M Lathoud, avocat général, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Brouard Gallet, conseiller, les observations de la SCP Boutet, avocat de la société Compagnie bordelaise de La Réunion et de la société Savannah distribution, de la SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, avocat de la société Cantagrill Magamootoo Boghen Liauzu et de la société Mchel Jean P., l'avis de M Lathoud, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A ÉMIS L'AVIS SUIVANT :

Un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut pratiquer une saisie attribution entre ses propres mains. L'effet attributif d'une saisie attribution qui porte sur une créance à exécution successive s'étend aux sommes échues en vertu de cette créance depuis la signification de l'acte de saisie, ce jusqu'à ce que le créancier saisissant soit rempli de ses droits et dans la limite de ce qu'il doit au débiteur en tant que tiers saisi ;

Ordonne la transmission du dossier et de l'avis à la première chambre civile ;

Ainsi fait et émis par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize février deux mille quatorze.

Mme Brouard Gallet, Rapporteur  
M Lathoud, Avocat(s) général  
SCP Boutet, Avocat(s) général